

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) sis 0, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 199 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 923 223.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	923 223.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 935.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 936 654,18 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 054,51 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jean MAY

DECISION TARIFAIRE N° 455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC - 150002699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699) sis 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 230 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC - 150002699.
- VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 923 819.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	731 941.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	130 265.84
Accueil de jour	61 611.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 984,97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.50
Tarif journalier HT	33.05
Tarif journalier AJ	51.34

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 013 819,67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 484,97 € .

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES MAISONNEES D'AURILLAC » (150002939) et à la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Jean MAY